

RCS : VIENNE Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00293 Numéro SIREN : 812 116 051 Nom ou dénomination : AAMF
--

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/007080

AAMF

Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
Siège social : 11, rue du Village - 381230-TIGNIEU-JAMEYZIEU
812 116 051 RCS VIENNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI 28 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vendredi vingt-huit,
A neuf heures trente,

Les associés de la société AAMF, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Cabinet JPS CONSULTANTS, 82, cours Gambetta – 69007 LYON, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Franck WILLMANN, propriétaire de 50 parts sociales
- Madame Mathilde WILLMANN, propriétaire de..... 50 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Franck WILLMANN, co-gérant associé

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert de siège social,
- Modifications statutaires,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de transférer le siège social de la société du 11, rue du Village – 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU au 160, route de Genas – 38460 CREMIEU, et ce, à compter du 1^{er} août 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'Article 5 des statuts qui sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après :

FW
NW

« ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 160, route de Genas - 38460 CREMIEU.

Le reste de l'article demeure inchangé. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès –verbal de ses délibérations, en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les co-Gérants.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters, likely representing the initials of the President or a co-manager.

AAMF

Société civile immobilière au capital de 1.000 euros

Siège social : 160 route de Genas - 38460 CREMIEU

812 116 051 RCS VIENNE

STATUTS

Statuts à jour au 1^{er} août 2023

IDENTIFICATION DES PARTIES

- **Monsieur Franck WILLMANN**

Né le 12 janvier 1973 à LYON (69),

Demeurant à TIGNIEU-JAMEYZIEU (38230) - 11, rue du Village,

Marié avec Madame Mathilde WILLMANN, née ARAUJO le 13 novembre 1974 à BOURGOIN JALLIEU (38) sous le régime de la séparation de biens par contrat de mariage du 13 mai 2005 établi par Maître ROSE YVON, notaire à SAINT CYR AU MONT D'OR préalable à leur union célébrée à la Mairie de PONT DE CHERUY (69450) le 21 mai 2005, régime non modifié à ce jour,

De nationalité française.

- **Madame Mathilde WILLMANN**

Née le 13 novembre 1974 à BOURGOIN JALLIEU (38)

Demeurant à TIGNIEU-JAMEYZIEU (38230) - 11, rue du Village,

Marié avec Monsieur Franck WILLMANN, né le 12 janvier 1973 à LYON (69) sous le régime de la séparation de biens par contrat de mariage du 13 mai 2005 établi par Maître ROSE YVON, notaire à SAINT CYR AU MONT D'OR préalable à leur union célébrée à la Mairie de PONT DE CHERUY (69450) le 21 mai 2005, régime non modifié à ce jour,

De nationalité française.

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par le titre IX du livre III du Code civil modifié par la loi du 4 janvier 1978 et le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents, et par les présents statuts.

Article 2. Objet

La Société a pour objet :

- ▲ L'acquisition, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous terrains et immeubles bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire, nue propriétaire, usufruitière, par voie d'acquisition, d'apport, échange ou autrement ;
- ▲ Pour réaliser cet objet ou en faciliter la réalisation, la société peut recourir à tous actes ou opérations, notamment contracter des emprunts et constituer hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet ;
- ▲ Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation des immeubles appartenant à la Société, notamment au moyen de vente, change ou apport en société ;
- ▲ La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises quelle qu'en soit la forme ;
- ▲ Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

AAMF

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » et de l'indication du capital social.

Article 4. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5. Siège social

Le siège social est fixé :

160, Route de Genas

38460 CREMIEU

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département et départements limitrophes, par simple décision de la Gérance, et en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés.

Article 6. Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au RCS de Vienne jusqu'au 31 décembre 2016.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7. Apports

Les Associés s'engagent à effectuer les apports en numéraire suivants :

- ▲ Monsieur Franck WILLMANN, la somme de CINQ CENT EUROS (500 €) ;
- ▲ Madame Mathilde WILLMANN, la somme de CINQ CENT EUROS (500 €).

Soit, au total, la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Lesdits apports correspondent à CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale. Ces apports en numéraire seront libérés sur appel de fonds de la Gérance et selon les modalités fixées par cette dernière. Ils pourront être effectués par compensation avec une créance liquide et exigible de l'Associé sur la société.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)** divisé en CENT (100) parts sociales d'une valeur de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux Associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- ▲ Au profit de M. Franck WILLMANN 50 parts sociales,
Numérotées 1 à 49 ;
- ▲ Au profit de Mme Mathilde WILLMANN 50 parts sociales,
Numérotées de 49 à 100 ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts sociales.

Article 9. Augmentation et réduction du capital

1. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.
2. Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'Associé, devront être agréés dans les conditions de l'article « Transmissions ou cessions de parts sociales nécessitant un agrément préalable » des présents statuts.
3. Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 10. Parts sociales

1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque Associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des Associés sur sa demande et à ses frais.
2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.
3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres Associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.
4. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 11. Cessions de parts sociales - Forme des cessions

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Conformément à l'article 1865 du Code civil, la cession sera opposable à la société par transfert sur ses registres. Dans ce cas, un registre des associés devra être tenu au siège de la société et constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

- Les nom, prénom usuel ou dénomination sociale et domicile ou siège social de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts ;
- La valeur nominale de ces parts ;
- Les nom, prénom usuel ou dénomination sociale et domicile ou siège social du ou des cessionnaires des parts ;
- Les nom, prénom usuel ou dénomination sociale et domicile ou siège social des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données en nantissement et la somme garantie ;
- La date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée ;

- La date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé ; ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié, ou d'un original s'il est sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Toutes pièces visées au présent article seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copie et d'envoi.

Article 12. Transmissions ou cessions de parts sociales nécessitant un agrément préalable

1. A l'exception de toute opération de mutation entre Associés, la procédure d'agrément est applicable à toute opération de mutation portant sur les parts sociales, notamment toute cession, échange, apport en société d'éléments isolés, attribution en suite d'une liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donation, apport par voie de fusion, scission ou assimilé, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales.

2. L'agrément est de la compétence de la collectivité des Associés se prononçant par décision extraordinaire ou par intervention de l'ensemble des Associés de la société à l'acte de cession.

3. A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'Associé cédant en informe la Société et chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom ou dénomination sociale, profession, domicile ou siège social et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des Associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article « Assemblée générale extraordinaire » ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les Associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'Associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des Associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, il est alors donnée lieu à des offres d'achats d'Associés, lesquelles disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun Associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des Associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des Associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les Associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4. Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

Article 13. Transmission par décès des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être transmises ou cédées même au conjoint, partenaire, ascendants et descendants d'un Associé qu'après application de la procédure d'agrément telle que définie ci-avant.

1. En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'Associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions telles que définies ci-avant.

2. Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

3. Les héritiers, légataires ou conjoint de l'Associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production. A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des Associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque Associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception, s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise dans les conditions prévues à l'article « Assemblée générale extraordinaire » par les Associés survivants. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'Associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'Associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4. Le prix de rachat des parts sociales de l'Associé décédé, par les Associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès. La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les Associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5. A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'Associés de la Société.

Article 14. Responsabilité des Associés

1. Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des Associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.
2. Vis à vis des tiers, les Associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux. Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

Article 15. Décès - Incapacité

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des Associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'Associé ou des Associés décédés s'ils ont été agréés selon les modalités ci-avant exposées.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses Associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des Associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres Associés, à charge par eux de rembourser à l'Associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des Associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des Associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des Associés statuant dans les conditions prévues ci-après au titre IV - DECISIONS COLLECTIVES.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des Associés.

Article 16. Retrait d'un Associé

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'Associé retrayant est fixée à cette date.

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaire et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

À moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaire et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retenant.

Article 17. Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

1. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

3. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'Associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE III - GERANCE

Article 18. Gérance. Nomination du Gérant

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, Associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des Associés conformément aux règles de majorité fixées à l'article 24.

Les Gérants sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Sont nommés Gérants pour une durée illimitée :

- **Monsieur Franck WILLMANN**
Né le 12 janvier 1973 à LYON (69),
Demeurant à TIGNIEU-JAMEYZIEU (38230) - 11, rue du Village,
- **Madame Mathilde WILLMANN**
Née le 13 novembre 1974 à BOURGOIN JALLIEU (38)
Demeurant à TIGNIEU-JAMEYZIEU (38230) - 11, rue du Village

Monsieur Franck WILLMANN et Madame Mathilde WILLMANN acceptent les fonctions de Gérant qui leur sont confiées et déclarent n'être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer leur mandat.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Un gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts ou délégations établis sous signature privée alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des Associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 19. Décisions collectives des Associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les Associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des Associés.

En outre, les Associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 20. Droit d'information des Associés

Les Associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des Associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des Associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des Associés. Toutefois, si les Associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Article 21. Assemblées générales

1. L'assemblée générale représente l'universalité des Associés, les décisions par elle prises obligent tous les Associés, même les absents, incapables ou dissidents.
2. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs Associés représentant au moins 50 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.
3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque Associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.
4. Chaque Associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre Associé justifiant de son pouvoir.
5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
6. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les Associés présents et par les Mandataires.

Article 22. Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les Associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les Associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des Associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 23. Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.
2. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.
3. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital social. Chaque Associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 24. Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- de l'augmentation ou la réduction du capital,
- de la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- de la procédure d'agrément d'un nouvel Associé,
- de la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,

2. Outre les modifications statutaires, elle nomme et remplace le ou les Gérants ou renouvelle les mandats.

3. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales composant le capital social. Chaque Associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 25. Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages en la matière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux Associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26. Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des Associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 27. Affectation et répartition des bénéfices

1. Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.
2. Ce bénéfice est distribué entre les Associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 28. Liquidation de la Société

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les Associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 29. Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

*Certifié
conforme*
[Signature]
[Signature]

